



Arrêt

n° 290 177 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître D. UNGER**
 Rue Ernest Allard 45
 1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2022, par M. X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise et notifiée le 24 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dit ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 281 086 du 29 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 19 septembre 2022. Elle a introduit auprès des autorités belges une demande de protection internationale le 26 septembre 2022.

Par un courrier électronique du 11 octobre 2022, elle a invité les autorités belges à se déclarer compétentes pour examiner sa demande de protection internationale en invoquant un danger pour sa sécurité physique, sa vulnérabilité psychologique, la présence de membres de famille en Belgique et les liens particuliers qui unissent la Belgique et le Burundi.

Selon ses déclarations, la partie requérante n'a jamais pu bénéficier en Belgique de l'hébergement auquel elle avait droit en tant que demandeur de protection internationale, et ce malgré une ordonnance en ce sens du Tribunal du travail du 18 octobre 2022, en sorte qu'elle a séjourné plusieurs jours à la gare du Midi jusqu'à ce qu'elle soit hébergée par Mme [N.], qu'elle déclare être sa tante.

Suite à la consultation de la base de données Eurodac, les autorités belges ont, le 3 octobre 2022, demandé aux autorités croates la reprise en charge de la partie requérante en application de l'article 20.5 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit : le « Règlement Dublin III »).

Le 17 octobre 2022, les autorités croates ont accepté de reprendre en charge la partie requérante dans ce cadre.

Le 24 novembre 2022, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 19.09.2022; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 26.09.2022, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 16.06.2022 (HR[...]) ; considérant que lors de son audition le 03.10.2022, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Croatie mais qu'il a déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie ; qu'il a déclaré « [Croatie] la police nous a arrêté et nous ont mis dans une voiture. Mais je n'ai pas fait de demande. » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 03.10.2022 (réf. BEDUB2 [...]) ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 17.10.2022 (réf. des autorités croates : [...]) ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 16.06.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que les autorités croates reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il est venu en Belgique avec son cousin [U. S.] (PSN [...]) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans sa communication transmis à l'Office des Etrangers le 11.10.2022, invoque que « Le demi-frère du requérant est en Belgique depuis juillet 2022, il est MENA et est accueilli dans un centre. Il est important pour les deux frères qu'ils puissent être réunis dans le même pays durant leurs demandes de protection internationale, d'autant plus que son frère est MENA, il faut donc prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans cette décision d'éloignement. » ;

Considérant premièrement que l'intéressé a déclaré que cette personne (S.) est son cousin, et non pas son demi-frère ; considérant deuxièmement que le cousin de l'intéressé a été enregistré par les Services de l'Office des Etrangers comme mineur non accompagné ; considérant toutefois qu'en date 14.09.2022, le Service des Tutelles a communiqué au cousin de l'intéressé que les autorités belges considèrent qu'il a plus de 18 ans ; que le cousin de l'intéressé est donc majeur ; considérant qu'il ressort du dossier du cousin majeur de l'intéressé que la demande de protection internationale en Belgique est encore en cours d'examen ;

Considérant également que le conseil de l'intéressé mentionne la présence d'une tante de l'intéressé en (N.M.) et que cette dernière serait « un soutien moral pour le requérant » ;

Considérant toutefois que l'intéressé lui-même n'a pas mentionné la présence de cette tante en Belgique lors de son audition à l'Office des Etrangers ;

Considérant également que la seule présence en Belgique du cousin majeur (et de la tante) de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par «membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son cousin ou sa tante puisse être considéré comme membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré quant à ses moyens de subsistance « Je dors à l'église et parfois il me donne à manger» ;

Considérant qu'on ne saurait dès lors conclure à l'existence de liens particuliers de dépendance entre l'intéressé et son cousin ou sa tante qui se trouvent en Belgique ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services...;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé (qui pourra bénéficier en Croatie des conditions d'accueil prévues par la législation croate pour les demandeurs de protection internationale – voir ci-dessous), serait incapable de se prendre en charge sans son cousin ou sa tante résidant en Belgique ni que ceux-ci ne seraient pas à même de s'occuper seul d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison ;

Considérant également qu'il est loisible à l'intéressé de rester en contact avec son cousin et sa tante en Belgique à partir du territoire croate ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son cousin et de sa tante ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son cousin ou sa tante, à partir du territoire croate ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que la fiche « Vulnérabilités », remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, mentionne concernant l'état de santé de l'intéressé « Insomnie, Stress post traumatique, prise de médicament contre l'insomnie, douleurs à l'estomac et aux bras »;

Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai une blessure au pied droit. J'ai également un choc sur la hanche. J'entends pas bien de l'oreille droite. A cause de ce que j'ai vécu je me sens pas bien psychologiquement. Je ne suis pas suivi par un médecin ici, mais j'ai demandé à en voir un. Aucun certificat. » ;

Considérant également que le conseil de l'intéressé, dans sa communication datée du 11.10.2022, invoque que l'intéressé « tient à signaler qu'il est très fragile psychologiquement » et qu'il est « très abimé par cette vie en rue à laquelle il a dû faire face depuis son arrivée à Bruxelles. » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé a transmis à l'Office des Etrangers un certificat médical daté du 10.10.2022 et établi par le Service des Urgences du CHU Saint-Pierre ; Considérant cependant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) ; que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer – le cas échéant - un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Croatie n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux déclarés;

considérant que rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra pas être poursuivi en Croatie;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « On m'a enfermé dans un container, on était vraiment très mal traité. J'en souffre encore aujourd'hui de par mes blessures. J'ai reçu aucun soin médical alors que j'en avais besoin. » ;

Considérant cependant que les déclarations de l'intéressée sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve; considérant que les allégations invoquées par l'intéressée selon lesquelles il n'aurait pas reçu de soins médicaux ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant pour le surplus que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91-95)¹ qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et troubles mentaux graves) ;

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ;

Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ;

Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ; Considérant enfin que, le cas échéant, les autorités croates seront informées des éventuels besoins médicaux avant que le transfert ait lieu afin de lui fournir les soins dont il a besoin ;

Considérant que l'intéressé a déclaré comme raison d'être venu en Belgique « La Belgique est le seul pays où je pourrai me sentir bien. Au Burundi, on me disait qu'en Belgique, on est en sécurité et puis y a beaucoup de burundais en Belgique. C'est un pays qui connaît la situation burundaise. Enfin, il s'agit d'un pays où je comprends la langue. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ; que l'intéressé n'explicite pas ses propos que la Belgique ;

Considérant que le conseil de l'intéressé souligne également que la Belgique a « une histoire et des liens forts avec le Burundi et connaît parfaitement la situation politique et le contexte actuel de violation des droits de l'homme » et que « Le requérant a besoin de cette compréhension du contexte burundais » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;

Considérant que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont la demande a donc été suspendue, doivent réintroduire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin; considérant que, comme mentionné plus haut, que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013;

Considérant que le rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ;

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ;

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ;

Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ;

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision;

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ;

Considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative ;

S'agissant de la question de la langue considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3.2, 18.1.b et 20.5 du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs

poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales – Civil Division - 50.) ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « Ils tiraient des coups de feu et nous ont arrêté. On m'a enfermé dans un container, on était vraiment très mal traité. » ;

Considérant que les propos de l'intéressé relèvent de sa simple appréciation personnelle et qu'il n'a fourni aucune précision quant à ces allégations ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il aurait été maltraité en Croatie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement des éléments objectifs du dossier administratif que le requérant aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités croates ne l'auraient maltraité ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates ; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ; considérant également que dans leur accord du 17.10.2022, les autorités croates ont précisé que l'intéressé a exprimé son intention de demander la protection internationale et qu'il a quitté le centre d'accueil avant que son audition ait pu avoir lieu ; que l'intéressé était dès lors considéré comme demandeur de protection internationale en Croatie ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée² (p.24) ;

Considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée³ ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressé a quitté volontairement la Croatie alors que sa demande de protection internationale était en cours ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;

Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022⁴ ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante »⁵ ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022⁶, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités croates ;

Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que selon le Centre juridique croate⁷, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; considérant également qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressé a été hébergé, en Croatie, dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférées à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; Considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale (ce qui est le cas de l'intéressé) ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR par mois);

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ;

Considérant que le rapport AIDA update 2021 n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie peuvent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais accueil;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ;

Considérant encore une fois que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;

Considérant qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

1 https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDA-HR_2021update.pdf

2 <https://www.hck.hr/UserDocImages/dokumenti/Azil,%20migracije,%20trgovanje%20judima/Annual%20report%20of%20the%20Independent%20monitoring%20mechanism%20-%201%20July%202022.pdf?vel=2061078>

3 <https://www.hck.hr/UserDocImages/dokumenti/Azil,%20migracije,%20trgovanje%20judima/Annual%20report%20of%20the%20Independent%20monitoring%20mechanism%20-%201%20July%202022.pdf?vel=2061078> p. 24

4 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2022-0264_EN.html#_section2 ;

https://multimedia.europarl.europa.eu/en/webstreaming/committee-on-civil-liberties-justice-and-home-affairs_20221010-1500-COMMITTEE-LIBE

à partir de la minute 16h29

5 Idem, à partir de 16h34 et à partir de 16h43

6 Voir pièce ajoutée au dossier

7 <http://www.hpc.hr/>, consulté le 21.11.2022 ».

La partie requérante a introduit, le 25 novembre 2022, une requête en suspension d'extrême urgence à l'encontre des actes précités devant le Conseil de céans.

Le 29 novembre 2022, par un arrêt n° 281 086, le Conseil a suspendu l'exécution desdites décisions.

Le présent recours en annulation a été introduit le 2 décembre 2022.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse a entendu déposer à l'audience un courrier électronique daté du 3 novembre 2022, qui se présente comme une réponse donnée par les autorités croates aux autorités belges compétentes dans le cadre du Règlement Dublin III.

2.2. La partie requérante a déclaré ne pas avoir reçu copie de ladite pièce avant audience, estimant par ailleurs que cette note est en tout état de cause postérieure à la décision attaquée.

2.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne l'ayant toutefois pas formellement sollicité, il n'y a pas lieu de procéder à l'écartement de ladite pièce.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 - des articles 3.2, 13, 17.1 et 17.2 du règlement Dublin III ; - l'article 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH); - des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; - de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante, après avoir rappelé que l'« acte attaqué » est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, et que les autorités belges pouvaient néanmoins décider d'examiner la demande de protection internationale sur la base de la clause discrétionnaire sise à l'article 17, §1, du Règlement Dublin III, reproche à la partie défenderesse d'avoir balayé tous les éléments relatifs à sa situation personnelle, alors qu'elle est particulièrement vulnérable et qu'il lui est essentiel de continuer de bénéficier du soutien de sa tante en Belgique, tant sur le plan moral que matériel.

Dans une deuxième articulation, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle elle ne subira aucun traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Croatie.

Elle invoque dans ce cadre, en premier lieu, les refoulements à la frontière, les violences policières et les conditions de vie dans les centres en Croatie.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir balayé ses déclarations pourtant claires qui relatent qu'en Croatie « *La police nous a arrêté et nous ont mis dans une voiture. Je n'ai pas fait de demande (...) on m'a enfermé dans un container, on était vraiment très mal traité. J'en souffre encore aujourd'hui de par mes blessures. Je n'ai reçu aucun soin médical alors que j'en avais besoin* », en indiquant qu'il s'agit « *de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve* ».

Elle fait valoir à cet égard que, si la partie défenderesse souhaitait obtenir des informations plus précises, il lui était loisible de lui poser davantage de questions. Elle ajoute qu'elle « *ne comprend pas comment [elle] aurait mieux pu expliquer et démontrer à la partie adverse les conditions inhumaines et dégradantes dans lesquelles [elle] a vécu lorsqu'[elle] était en Croatie* » et qu'en outre, des documents médicaux pour attester de son état sont déposés.

Elle indique que son état de vulnérabilité a été reconnu par le Conseil de céans au termes de la procédure d'extrême urgence introduite contre les actes attaqués.

Elle ajoute que ses déclarations claires sont appuyées et corroborées par des informations générales et objectives, y compris par le rapport AIDA cité par la partie défenderesse, dont il ressort que « *les mauvais traitements infligés en Croatie se produisent en général « soit au moment de l'interception » et de détention de facto à l'intérieur du territoire croate (c'est-à-dire à une distance allant de plusieurs à cinquante kilomètres ou plus de la frontière) et/ou au moment de leur "détournement" (c'est-à-dire de leur refoulement) à travers la frontière avec la Bosnie-Herzégovine, ce qui impliquait souvent d'être retenu contre leur gré et d'être transporté dans un fourgon de police jusqu'à la frontière. Les allégations concernaient principalement des membres de la police des frontières ou des agents de la police d'intervention de l'administration policière du comté concerné et, dans une moindre mesure, des membres de la police spéciale. Dans un nombre important de cas, les personnes interrogées présentaient des blessures sur le corps qui ont été évaluées par les deux médecins légistes de la délégation comme étant compatibles avec leurs allégations de mauvais traitements par les forces de l'ordre croates* » (la partie requérante souligne).

La partie requérante invoque également un article d'Amnesty International publié le 3 décembre 2021 qui dénonce également de tels agissement en ces termes : « Les autorités croates agressent systématiquement réfugié-e-s et migrant-e-s, et les privent de la possibilité de demander l'asile, ce qui est contraire au droit européen et international, a déclaré Amnesty International en réaction à un rapport accablant publié par la Commission pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe, vendredi 3 décembre » (la partie requérante souligne).

Selon la partie requérante, Amnesty International a dénoncé les renvois forcés illégaux et les violences policières systématiques à l'encontre des demandeurs d'asile en ces termes :

« La Croatie a continué de refuser l'asile à des milliers de personnes qui auraient pu déposer des demandes. Des organisations d'aide ont répertorié environ 10 000 cas de renvois forcés illégaux (pushbacks) et expulsions collectives, ainsi que de nombreux cas de violences et d'atteintes aux droits humains. En février, le Conseil danois pour les réfugiés a signalé que deux femmes avaient subi des agressions sexuelles et qu'elles avaient été forcées de se déshabiller, maintenues en joue et menacées de viol par des policiers croates. Le ministère de l'Intérieur a nié ces accusations.

La commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a déclaré que ces accusations répétées révélaient une pratique ancrée d'expulsions collectives et de mauvais traitement des personnes migrantes. Elle a également dénoncé l'absence d'enquêtes rapides sur ces allégations. En juillet, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants a également indiqué qu'on lui avait signalé de nombreux cas de renvois forcés illégaux depuis le territoire croate ainsi que des cas de vols, de destructions de biens, de violences physiques et d'agressions commis à l'encontre de personnes migrantes.

En avril, la Cour constitutionnelle a jugé que la Croatie avait violé le droit à l'asile d'une famille afghane en 2018 en la renvoyant en Serbie contre son gré et sans évaluer de manière adéquate les risques d'un retour. En novembre, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la Croatie avait violé la Convention européenne des droits de l'homme lorsque cette même famille a été renvoyée de force illégalement en Serbie en 2017. C'est lors de ce renvoi que [x.], une fillette afghane âgée de six ans, a été tuée, percutée par un train. En décembre, la Cour correctionnelle d'appel de Zagreb a confirmé la décision d'un tribunal de première instance qui avait déclaré un bénévole de l'ONG Are You Syrians (qui avait aidé cette famille afghane à demander l'asile) coupable d'avoir aidé des personnes migrantes à franchir illégalement la frontière et lui avait ordonné de payer une amende de 60 000 kunas croates (environ 8 000 euros) ainsi que des frais de justice.

Des tribunaux italiens et autrichiens ont en outre déclaré que les expulsions en chaîne de personnes demandeuses d'asile de leurs territoires respectifs vers la Slovénie puis vers la Croatie, en vertu d'accords bilatéraux, étaient contraires au droit international et soumettaient les victimes à des traitements dégradants de la part de la police croate.

En juin, les autorités ont mis en place un mécanisme de suivi visant à enquêter sur les signalements de violations des droits humains aux frontières croates. Néanmoins, des organisations de défense des droits humains ont souligné que cet organisme n'était pas indépendant et ne disposait pas d'un mandat solide lui permettant de lutter efficacement contre ces violations.

En octobre, un regroupement de médias européens a publié une enquête qui comportait des images montrant des membres des forces spéciales croates en train de frapper des personnes demandeuses d'asile non armées, avant de les renvoyer de force en Bosnie-Herzégovine. Cette publication a déclenché l'ouverture d'une enquête interne qui a débouché sur la suspension des policiers impliqués. Les autorités ont considéré qu'il s'agissait d'un incident isolé, mais des ONG ont soutenu que les renvois forcés illégaux et violents aux frontières du pays étaient répandus et systémiques.

Le Comité européen pour la prévention de la torture [Conseil de l'Europe] a déclaré en décembre qu'il avait recensé, lors d'une précédente visite à la frontière, de nombreux signalements crédibles de mauvais traitements graves commis par la police croate à l'encontre de personnes migrantes et en quête d'asile.

Le taux d'octroi de l'asile est resté bas : à la fin de l'année, seules 42 personnes avaient obtenu une protection internationale ».

La partie requérante invoque ensuite que le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), sur le traitement réservé aux personnes migrantes et en quête d'asile par la police croate, a confirmé les conclusions d'Amnesty International et d'autres groupes dont les recherches ont révélé des abus systématiques dans les zones frontalières en Croatie ces quatre dernières années. Elle a notamment souligné le passage dudit rapport selon lequel Massimo Moratti a déclaré que « *Les faits de violence et les abus répertoriés dans ce rapport relèvent de pratiques systématiques et délibérées conçues pour punir les personnes qui essaient de franchir la frontière. Ils peuvent s'apparenter à des actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part des autorités croates* ».

Elle a également invoqué un arrêt du Conseil d'Etat néerlandais du 13 avril 2022 ayant spécifiquement examiné la situation des « dublinés » en Croatie et qui aurait conclu que les refoulements en Croatie constituent une défaillance systémique fondamentale atteignant le seuil de gravité particulièrement élevé et que de surcroît, selon un arrêt du Conseil d'Etat néerlandais, ces refoulements n'ont pas seulement lieu à la frontière, comme le prétend la partie défenderesse, mais aussi à l'intérieur de la Croatie, à l'égard de ces mêmes « dublinés », en sorte qu'il ne serait plus permis de supposer que la Croatie respectera ses obligations internationales.

Elle ajoute que le Tribunal administratif de Braunschweig a, le 25 février 2022, constatant également des déficiences systémiques en termes de refoulement, exigé que des garanties individuelles soient obtenues avant un renvoi en Croatie et qu'il n'y avait pas lieu de supposer que les « dublinés » seraient mieux traités que les autres.

La partie requérante conclut qu'à défaut d'avoir obtenu des garanties individuelles de la part des autorités croates, le risque de refoulement est réel en sorte qu'elle est exposée à un risque de se voir imposer des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte de l'UE.

4. Réponse de la partie défenderesse.

Sur ces articulations du moyen, la partie défenderesse fait valoir tout d'abord, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, que cette dernière ne prétend pas qu'elle ne pourrait être soignée en Croatie ni qu'elle serait incapable de voyager. Elle indique au demeurant que l'accès aux soins de santé fait l'objet d'une motivation spécifique dans les actes attaqués, qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante, laquelle ne fournirait aucun élément concret et pertinent permettant de conclure en sens contraire.

Elle ajoute que la cellule SEFOR informe les autorités croates de l'état de santé des personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III.

La partie défenderesse se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »), en insistant sur le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres. Elle indique qu'il revient au demandeur de renverser la présomption de respect des droits fondamentaux que ce principe implique et que le seuil de gravité de défaillances qui seraient observées dans la procédure d'asile ou les conditions d'accueil de l'Etat en principe responsable de la demande de protection internationale doit très élevé pour relever de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

A ce sujet, elle soutient que les difficultés « rencontrées par certains demandeurs de protection en Croatie », relayées par des rapports, ne constituent cependant pas des « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant un tel seuil de gravité et que l'on n'aperçoit pas en quoi la partie requérante serait visée par ces difficultés, en sorte que ses allégations sont hypothétiques.

De même, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'établit pas de lien entre sa situation personnelle et les cas d'espèce ayant conduit aux décisions juridictionnelles invoquées.

Elle ajoute que la Croatie a expressément accepté la reprise en charge de la partie requérante conformément au Règlement Dublin III, et que les décisions attaquées sont longuement motivées au sujet de la situation des demandeurs de protection en Croatie.

Elle soutient que la partie requérante ne fait valoir aucun profil particulier de vulnérabilité, étant un homme jeune, sans charge de famille.

Elle indique « à titre surabondant » que suite au rapport du CPT de 2020, la Croatie a suivi « bon nombre » de recommandations qui figuraient dans ledit rapport, ainsi qu'il ressort d'une réponse officielle des autorités croates du 1^{er} mars 2022.

Elle a également invoqué que par le courrier électronique du 3 novembre 2022, les autorités croates avaient bien fourni des garanties aux autorités belges.

5. Discussion.

5.1. Sur ces aspects du moyen unique, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse a sollicité de la Croatie la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 20.5 du Règlement Dublin III, afin que ce pays achève le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, et que la Croatie a accepté cette reprise dans ce cadre précis.

5.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse* ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, telles que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au Règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (*Jawo*, *op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (*Jawo*, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (*Jawo*, *op. cit.*, § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (*Jawo*, *op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (*Jawo*, *op. cit.*, § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (*Jawo*, *op. cit.*, § 90).

Ces enseignements valent également lorsque le transfert vise à permettre à l'Etat membre dans lequel la partie requérante a introduit une demande de protection internationale pour la première fois, d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, conformément au Règlement Dublin III.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (*Jawo, op. cit.*, § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Jawo, op. cit.*, § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (*Jawo, op. cit.*, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (*Jawo, op. cit.*, § 97).

5.3.1. En l'espèce, le Conseil relève en premier lieu que l'audition de la partie requérante, effectuée par la partie défenderesse, a été finalement versée au dossier administratif dans le cadre de la présente procédure, mais qu'elle n'est pas signée par la partie requérante.

Les parties se sont néanmoins accordées sur certains aspects de cette audition, en l'occurrence, les propos tenus par la partie requérante au sujet de son vécu en Croatie, tels que retranscrits dans les décisions, où elle déclare avoir été maltraitée. Ces propos sont les suivants : « la police nous a arrêté (sic) et nous a mis dans une voiture [...] » ; « ils tiraient des coups de feu et nous ont arrêté. On m'a enfermé dans un container. On était vraiment très mal traité ».

Il ressort en outre de cette audition - non contestée à cet égard par la partie requérante - que celle-ci a déclaré avoir rejoint la Serbie, au départ de son pays d'origine, par avion le 3 juin 2022, être restée durant trois jours en Serbie pour ensuite gagner la Croatie après avoir traversé la Bosnie, être restée quatre jours en Croatie, puis s'être rendue, via la Slovénie, en Autriche, où elle a résidé deux mois et demi - mentionnant une privation de liberté -, pour retourner en Croatie et y résider une nouvelle fois quatre jours, ensuite de quoi la partie requérante a de nouveau voyagé, traversant la Slovénie, l'Italie, la Suisse et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique.

Le rapport AIDA cité par la partie défenderesse à l'appui de ses décisions renseigne notamment que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 3 décembre 2021 a recolté de nombreuses allégations de mauvais traitements physiques infligés à des ressortissants étrangers par des agents des forces de l'ordre croates, sous forme de gifles, de coups de pied, de coups de matraque et d'autres objets durs sur diverses parties de leur corps, que ces mauvais traitements allégués ont été infligés au moment de leur interpellation à la frontière mais également à l'intérieur des frontières croates.

Il s'ensuit que les allégations de maltraitance de la partie requérante sont corroborées par le rapport AIDA invoqué par la partie défenderesse elle-même. Il convient de préciser que la partie défenderesse n'a versé au dossier administratif aucun des rapports cités dans sa décision. Le rapport AIDA invoqué par les parties est toutefois aisément consultable sur internet.

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche principalement à la partie requérante de s'être contentée de déclarations vagues et générales. Cependant, le rapport d'audition ne permet pas de s'assurer que la partie requérante ait réellement été en mesure de fournir à la partie défenderesse les précisions attendues, ni même que celles-ci lui aient été demandées.

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans le cadre de son enregistrement en tant que demandeur de protection internationale, la partie requérante a fait état d'éléments particuliers de vulnérabilité, cochant les cases relatives aux handicaps physiques et psychiques.

La partie requérante avait de surcroît adressé en temps utile à la partie défenderesse un courrier électronique par lequel elle invoquait notamment un danger pour sa sécurité physique et faisait état de sa vulnérabilité psychologique, signalant que son état de santé mentale et physique, déjà fortement fragilisé par les persécutions subies dans son pays d'origine, le Burundi, et les traumatismes subis en Croatie, s'était encore aggravé depuis son arrivée en Belgique le 19 septembre 2022 en raison des conditions de vie résultant du refus de l'Etat belge de lui octroyer l'hébergement auquel elle a droit en tant que demandeur d'asile, et ce malgré une ordonnance rendue en ce sens par le Tribunal du travail, l'obligeant à rester à la rue durant un mois. La partie requérante avait à cette occasion produit des documents médicaux, dont une attestation établie le 10 octobre 2022 par le service des urgences de l'hôpital Saint-Pierre de Bruxelles, signalant que la partie requérante s'était présentée en situation de détresse sociale pour des douleurs au niveau d'un membre inférieur qui existaient déjà lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine, mais qui ont été majorées par la marche exécutée par la partie requérante avant d'arriver en Belgique, et ensuite par une chute, la partie requérante ayant été poussée alors qu'elle dormait à la gare du Midi. Il ressort de ladite attestation qu'un suivi ainsi que du repos étaient proposés.

La partie requérante a en outre produit une prescription d'un traitement de kinésithérapie, établie le 14 octobre 2022 par un médecin du même hôpital.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante se soit vu refuser tout hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile depuis son arrivée, et qu'elle ait dû vivre à la rue pendant la période invoquée, ni de manière générale, les éléments médicaux produits.

5.3.2. Au vu des éléments qui précèdent, le moyen est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen rigoureux requis, dans le cadre de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par l'indication selon laquelle les allégations de mauvais traitements subis en Croatie constituent de simples appréciations personnelles, ne reposant sur aucun élément probant ou circonstancié.

Le moyen est également fondé en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, et en particulier des éléments relatifs à son vécu en Croatie ou, à tout le moins, de ne pas lui avoir permis de fournir lors de son audition les précisions souhaitées par la partie défenderesse.

Les objections tenues par la partie défenderesse ne sont pas de nature à modifier cette analyse.

En effet, la possibilité d'accès aux soins de santé en Croatie, invoquée par la partie défenderesse, est analysée *in abstracto* ou, à tout le moins, sans prise en considération de la situation individuelle de la partie requérante, au sujet plus particulièrement de son état de santé (tant sur le plan psychique que physique), et ne peut dans ces conditions conduire à la conclusion selon laquelle la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la cause au regard de l'article 3 de la CEDH.

Il convient également de relever que la partie défenderesse a limité son examen de la cause, en ce qui concerne l'article 17.1 du Règlement Dublin III, aux éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, mais non à la situation de détresse liée notamment à son parcours en Europe, et en particulier en Croatie, qu'elle avait également invoquée dans son courrier présenté en temps utile.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage la pertinence de l'argument selon lequel la Croatie a expressément accepté la reprise en charge de la partie requérante dans le cadre du Règlement Dublin III, au vu de ce qui précède, et il en va de même de l'argument selon lequel la partie requérante se retrouverait dans une situation particulière, en tant que « dubliné ».

Il convient de préciser que l'indication selon laquelle la cellule SEFOR doit prévenir les autorités croates de toute information relative à l'état de santé des personnes transférées, relevée en particulier par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède, dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation individuelle de la partie requérante, lors de la prise des actes attaqués.

Le Conseil relève que la motivation des actes querellés fait état d'une communication du 3 novembre 2022 du Ministère de l'intérieur croate qui aurait « confirmé aux autorités belges le respect du principe du non-refoulement et [...] qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection

internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme (sic) ».

Cette communication - qui est antérieure aux actes attaqués - n'a cependant été produite pour la première fois qu'à l'audience précédent la clôture des débats, et dès lors très tardivement. En tout état de cause, la pièce en question, rédigée en termes généraux et sans lien avec la partie requérante, pourrait concerner toute personne transférée vers la Croatie en vertu du Règlement Dublin III, et ne permet donc pas au Conseil de considérer que la Croatie aurait donné des garanties individuelles concernant son transfert. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière les autorités croates pourraient donner à la partie défenderesse quelque assurance au sujet de la situation individuelle de la partie requérante si la partie défenderesse elle-même n'a pas tenu compte de tous les aspects de celle-ci.

Ensuite, les objections qui tendent à réitérer les aspects de motivation tenant à l'absence d'éléments probants ou circonstances, ne peuvent être suivies, pour les raisons indiquées ci-dessus.

S'agissant de ce que la Croatie aurait suivi les recommandations du CPT émises en 2020, ainsi qu'il ressortirait de la réponse officielle des autorités croates du 1^{er} mars 2022, force est de constater que cette déclaration n'est pas produite et n'est pas facilement consultable sur internet. Cette objection ne peut dès lors être retenue. En tout état de cause, elle n'est pas de nature à modifier l'analyse susmentionnée.

Les considérations tenant aux décisions juridictionnelles invoquées par la partie requérante ne sont pas utiles en l'espèce puisqu'elles ne fondent pas l'analyse par laquelle le Conseil a estimé le moyen fondé, à tout le moins partiellement.

Ces aspects du moyens doivent conduire à l'annulation des actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 novembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY